

**Annexe 1 – Mesures de restriction des usages de l'eau
applicables aux particuliers (P), entreprises (E), collectivités et administrations (C) et exploitations agricoles (A)**

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
1	Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile.			X			
2	Lavage des véhicules en station Sauf ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (ex. bétonnières)	Interdit Sauf dans le cas d'utilisation : - de rouleaux avec dispositif haute pression - ou de lances haute-pression - ou de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée), - ou portique programmé ECO sur ouverture partielle. Seuls ces dispositifs peuvent être utilisés.	Interdit		X	X	X	X
3	Remplissage des piscines et bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m³ et réservés à un usage unifamilial	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	Interdit		X			
4	Remplissage des piscines publiques et privées et autres bains à remous et baignades artificielles destinées à usage collectif	Remplissage partiel ou complet interdit, Sauf à la suite d'une demande de vidange émanant de l'autorité sanitaire (ARS), et après l'accord de la PRPDE, et sauf pour le remplissage des bassins nouvellement construits ou dont le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation (mise en place des organes de sécurité).				X	X	
5	Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m³	Interdit de réaliser des vidanges dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement sauf après neutralisation du chlore.			X	X	X	

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
6	Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	Interdit sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou une collectivité		Interdit sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou une collectivité, et uniquement en cas de problématique de salubrité publique et après accord de la PRPDE.	X	X	X	X
7	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts publics	Interdit entre 10 h et 18 h		Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (voir mesure 13)	X	X	X	X
8	Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 10 h et 18 h		Interdit entre 09 h et 20 h	X	X	X	X
9	Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Interdit entre 10 h et 18 h		Interdit sauf pour les terrains de compétition et d'entraînement de niveau national et uniquement de 20 h à 08 h		X	X	
10	Arrosage des golfs ¹	Interdit entre 08 h et 20 h restriction des volumes utilisés à 85 % des volumes habituels.	Interdit sauf « greens et départs ». restriction des volumes utilisés à 40 % des volumes habituels.	Interdit Les greens peuvent toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20 h et 8 h, qui ne peut représenter plus de 30 % des volumes habituels.		X	X	

1 Les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau.
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet.
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
11	Irrigation par aspersion des cultures destinées à l'alimentation humaine	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 09 h et 20 h	Interdit sauf de 20 h à 8 h pour : - les cultures auto-consommées destinées à l'alimentation du bétail - le maraîchage, - l'expérimentation agronomique				X
12	Irrigation par aspersion des cultures horticoles et de pépinières	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit de 9 h à 20 h	Interdit de 8 h à 20 h		X	X	X
13	Irrigation des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit de 9 h à 20 h	Interdit de 8 h à 20 h et limité au strict nécessaire et au plus à un arrosage hebdomadaire	X	X	X	X
14	Irrigation des cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale, dont les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) et des cultures principales destinées à servir d'intrants de méthanisation.		Interdit					X
15	Prélèvements dans le milieu naturel et les fontaines publiques	Interdit sauf aux conditions cumulatives suivantes : - à destination des activités de maraîchage ou de l'abreuvement des animaux d'élevage, - accord des propriétaires riverains des cours d'eau concernés (pour l'accès), - accord de la collectivité compétente pour les prélèvements en fontaines publiques, - ne pas intervenir sur le profil des cours d'eau (barrages, dégradation des berges, etc.), - signalement préalable auprès du service en charge de la police de l'eau à la DDT.			X	X	X	X
16	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Interdit pour les fontaines en circuit ouvert sauf trop plein de source avec rejet direct au milieu et sauf impossibilité technique			X	X	X	X

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
17	Installations, ouvrages, travaux et activités en lit mineur de cours d'eau	Autorisé	Interdit sauf pour : - les travaux en situation d'assec total ; - les travaux d'urgence pour raisons de sécurité ; - les travaux conduisant à la renaturation d'un cours d'eau afin de lui redonner un aspect proche de son état naturel d'origine, ou les travaux permettant de restaurer les fonctionnalités d'un cours d'eau ou de restaurer la végétation des berges. Dans tous les cas une information préalable au service en charge de la police de l'eau à la DDT est obligatoire.	Interdit sauf pour : - les travaux en situation d'assec total ; - les travaux d'urgence pour raisons de sécurité. Dans tous les cas une information préalable au service en charge de la police de l'eau à la DDT est obligatoire.	X	X	X	X
18	Nettoyage des réservoirs d'eau potable	Interdit sauf dans l'impossibilité de différer les travaux et/ou en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS. Une information préalable doit être transmise au service en charge de la police de l'eau à la DDT en cas de rejet dans le milieu naturel.			X	X		
19	Contrôles des bornes incendies	Interdit sauf si impossibilité par la collectivité de différer les contrôles dans le temps ou pour raison de sécurité. Une information préalable doit être transmise au service en charge de la police de l'eau à la DDT.			X	X		

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
20	Stations d'épuration ²	Interdit de réaliser des installations, ouvrages, travaux ou activités nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur, i.e. hors AP sécheresse). En cas d'urgence sanitaire ou environnementale les travaux doivent être validés par le service en charge de la police de l'eau à la DDT				X	X	
21	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), hors élevages	ICPE soumises à <u>prescriptions spécifiques par arrêté préfectoral ou arrêté ministériel du 30/06/2023³</u> ⇒ Les dispositions spécifiques les plus contraignantes relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans ces textes (arrêté ministériel du 30/06/2023 ou arrêtés préfectoraux propres aux installations) s'appliquent. ICPE non soumises à <u>prescriptions spécifiques ou non soumises/exemptées des dispositions de l'AM du 30/6/2023⁴</u> ⇒ Les mesures sont mises en œuvre pour limiter les prélèvements d'eau. Les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ou tout autre usage non nécessaires sont reportés sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.				X		
22	Exploitation des centrales hydroélectriques	Si l'installation, l'ouvrage ou l'activité dispose d'un acte administratif (décret de concession ou décision au titre de la loi sur l'eau) prescrivant des mesures spécifiques à l'étiage : s'y référer. La remise en route du turbinage est interdite tant que le débit du cours d'eau prélevé est inférieur à la somme du débit réservé du cours d'eau au droit du seuil et du débit d'armement de la plus petite turbine. Le gestionnaire informe par écrit le service en charge de la police de l'eau à la DDT au moins 24 h avant la remise en route du turbinage. Pour rappel, il est interdit de prélever dans les cours d'eau en deçà du débit réservé (L. 214-18)				X	X	X

2 Se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

3 Arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement : <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-300623-relatif-mesures-restriction-periode-secheresse-portant-prelevement>

4 ICPE à Déclaration, ICPE à Autorisation ou Enregistrement qui prélevant moins de 10 000 m³/an et ICPE exemptées de l'AM du 30/06/2023

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
23	Remplissage/vidanges des plans d'eau (hors canaux de centrale hydroélectrique en activité) et/ou manoeuvres de vannage ⁵	Interdit	sauf pour les plans d'eau à usage commercial (en particulier, piscicultures professionnelles), ou lorsque le milieu récepteur est en assec total, et dans tous les cas après accord préalable du service en charge de la police de l'eau à la DDT.	Interdit	X	X	X	X
24	Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. L'allongement des durées d'éclusage peut être envisagé. Restriction des prélèvements à 90 % du prélèvement moyen.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. Restriction de mouillage / d'enfoncement sur les biefs navigués si nécessaire. Allongement de 50 % des durées d'éclusage, en priorité sur les canaux à grand gabarit. Restriction des prélèvements à 80 % du prélèvement moyen.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux. Allongement de 100 % des durées d'éclusage, en priorité sur les canaux à grand gabarit. Restriction des prélèvements à 70 % du prélèvement moyen. Arrêt de la navigation si nécessaire.			X	

⁵ Les canaux des moulins qui ne sont pas en activité, sont considérés comme des plans d'eau.